

COVID-19

FICHE PRATIQUE #9

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 27 AOÛT 2020



Modification des versements aux salariés

De quoi parle-t-on ?

L'ordonnance du 25 mars modifie le code du travail. Elle vise à soutenir d'une part les salariés et d'autre part les entreprises. Elle prévoit en effet :

- De verser l'indemnité complémentaire en cas d'arrêt de travail sans conditions d'ancienneté et sans exclusion d'aucune catégorie de salariés (y compris les salariés en arrêt pour garde d'enfant de moins de 16 ans mais aussi les salariés saisonniers, par exemple).

Un décret du 16 avril vient préciser :

- Il n'y a pas de jour de carence pour le versement de l'indemnité complémentaire pour les arrêts de travail à partir du 23 mars 2020 ;
- Le calcul de la période d'indemnisation au cours des derniers douze mois exclut la période indemnisée lors de la crise sanitaire.
- D'adapter les règles de versement des primes d'intéressement et de participation : les entreprises peuvent verser les sommes ou les affecter aux comptes épargne ou courant jusqu'au 31/12/2020 (au lieu du 01/06/20 pour les entreprises ayant clos leur exercice au 31/12/2019).

L'ordonnance du 1er avril reporte la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (1 000 € max.) du 30 juin au 31 août 2020.

Toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond est relevé à 2 000 €.

La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

Afin d'aider les entreprises dans la création de leur accord d'intéressement, l'Urssaf, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et le ministère de l'Économie et des Finances se sont associés pour proposer un nouveau service en ligne : mon-interessement.urssaf.fr. Ce site offre un accompagnement personnalisé aux entreprises pour la création d'un accord d'intéressement. Pour rappel, Il est fiscalement avantageux : les entreprises de moins de 250 salariés ne payent aucune charge sur les sommes versées.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #9

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 27 AOÛT 2020



Modification des versements aux salariés

Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Pour qui ?

Pour toutes les entreprises avec des salariés en arrêt de travail ou qui ont mis en place un dispositif d'épargne salariale.

Comment ?

- Concernant les conditions et modalités de versement de l'indemnité complémentaire, elles seront complétées par un décret si besoin.
- Concernant la participation et l'intéressement, l'employeur a jusqu'à la fin de l'année 2020 pour verser à ses salariés les sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation.

Quand ?

L'intéressement et la participation sont habituellement versés 6 mois maximum après la clôture de l'exercice comptable). Pour les entreprises qui ont clôturé leur exercice en décembre 2019, la date butoir est maintenant le 31 décembre 2020.

En savoir plus ? [Legifrance.fr](https://www.legifrance.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com